



Études et Résultats

N° 639 • juin 2008

4,4 millions de pensionnés au minimum contributif en 2004

Depuis 1983, les retraites de droit direct des salariés du régime général et des régimes alignés peuvent être majorées par le dispositif du minimum contributif pour les retraités dont les revenus d'activité ont été les plus faibles. En 2004, 4,4 millions des pensionnés touchant au moins une pension de droit direct de ces régimes ont le minimum contributif, soit près de la moitié de la population concernée.

Les allocataires du minimum contributif sont majoritairement des femmes et leur part n'a cessé d'augmenter depuis la création du dispositif.

40 % des pensionnés touchant le minimum contributif ont effectué une carrière complète : le plus souvent des retraités issus du monde agricole, ainsi que des polypensionnés du régime général ou des régimes alignés avec la Fonction publique ou un régime spécial.

Ceux ayant des carrières incomplètes touchent le minimum contributif par l'obtention automatique du taux plein lors de la liquidation à 65 ans ou par l'attribution d'une pension pour inaptitude ou d'ex-invalidité. Les femmes et les personnes résidant à l'étranger sont proportionnellement plus nombreuses.

Enfin, les pensionnés au titre de l'ex-invalidité ou de l'inaptitude représentent un quart de l'ensemble des allocataires de ce dispositif.

Ludovic BOURLES

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

EN 2004, 13 millions de retraités touchent une pension de droit direct¹. Chacun de ces retraités perçoit une ou plusieurs pensions, servies par les différents régimes de base et complémentaires obligatoires de sécurité sociale. Parmi eux, 10,6 millions relèvent du régime général ou des régimes alignés (RSI, MSA salariés) pour l'ensemble ou pour une partie de leurs droits directs. À ce titre, ils sont susceptibles de relever du dispositif du minimum contributif : celui-ci assure en effet une pension de base minimale aux retraités ayant atteint le taux plein des droits à pension mais ayant cotisé sur la base d'une modeste rémunération (encadré 1). Mis en place en 1983, ce

minimum se distingue du minimum vieillesse, attribué sous conditions de ressources et de résidence en France au titre de la solidarité nationale, mais sans contrepartie de cotisations². Le dispositif de minimum contributif vise à créer un écart entre les pensions de base et complémentaires des travailleurs qui ont cotisé sur la base de salaires modestes et le minimum vieillesse, qui peut être perçu par des personnes n'ayant jamais ou très peu cotisé. Avant la mise en place du minimum contributif, il existait au régime général un « minimum de pension³ » attribué en fonction de la durée d'assurance. Ce dispositif visait le même objectif que le minimum contributif, mais son montant était moins élevé.

ENCADRÉ 1

Minimum contributif et minimum vieillesse : deux logiques différentes

La loi du 31 mai 1983 a institué pour le régime général et les régimes alignés un « minimum contributif » destiné à éviter que les pensions acquises par les salariés ayant cotisé sur des rémunérations modestes soient trop proches du minimum vieillesse, garanti à toute personne même lorsqu'elle n'a jamais cotisé.

Pour percevoir le minimum contributif, l'assuré doit avoir acquis des droits propres liquidés au taux plein (le taux plein recouvre des durées complètes de cotisation mais aussi d'autres situations (cf. définitions), dont le montant reste inférieur à celui fixé pour atteindre le minimum contributif.

Si l'assuré réuni le nombre de trimestres nécessaires, le minimum contributif est versé entier sinon il est réduit proportionnellement au nombre de trimestres acquis.

Contrairement au minimum vieillesse il est attaché à la personne ayant cotisé sans condition de niveau de vie ou de résidence.

Le montant du minimum contributif est de 542,58 euros par mois au 1^{er} janvier 2004. Cette pension de base est complétée le cas échéant par une pension complémentaire (ARRCO ou IRCANTEC) pour le régime général et le régime des salariés agricoles. Sinon, c'est le minimum vieillesse qui prend le relais en fonction des revenus du ménage.

Pour les pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 2004, le minimum contributif est majoré au titre de certaines périodes cotisées : il peut atteindre 558,86 euros par mois, toujours complété par la pension complémentaire dans le cas du régime général et du régime des salariés agricoles.

Les autres minima de type « contributifs »

Des minima dont la logique contributive est proche existent pour d'autres régimes (régimes des cultes, des industries électriques et gazières, de la mutualité sociale agricole « exploitants », de la RATP, de la SNCF...). En particulier, le minimum garanti de la Fonction publique d'État et territoriale joue le même rôle que le minimum contributif du régime général et des régimes alignés pour les agents justifiant de 25 annuités d'assurance.

Le minimum vieillesse est, quant à lui, attribué au titre de la solidarité nationale et versé sans contrepartie de cotisations. Il assure

aux personnes âgées les moins favorisées un revenu social de subsistance versé à partir de 65 ans ou, en cas d'inaptitude, à partir de 60 ans. Il est lié à des conditions de résidence en France et de revenu du ménage. Au 1^{er} janvier 2004, le minimum vieillesse était de 588 euros par mois pour une personne seule et de 1 054 euros pour un couple.

La loi du 31 mai 1983

L'article 2 de la loi du 31 mai 1983 modifiait ainsi l'article L 345 du Code de la Sécurité sociale :

« La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret.

« La bonification, pour enfant, la majoration pour conjoint à charge et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévues aux articles L 338, L 339 et L350 s'ajoutent à ce montant minimum. »

L'article 4 de la loi du 21 août 2003

L'article 4 de la loi portant réforme des retraites en 2003 stipule que « La Nation se fixe pour objectif d'assurer en 2008 à un salarié ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein, un montant total de pension lors de la liquidation au moins égal à 85 % du salaire minimum de croissance net lorsqu'il a cotisé pendant cette durée sur la base du salaire minimum de croissance. » Cet objectif s'applique à la pension totale (de base et complémentaire) au moment de la liquidation.

Le choix de la réforme s'est ainsi porté sur une accentuation des mécanismes contributifs plutôt que sur des mécanismes relevant de la solidarité. Pour garantir l'objectif de 85 % du SMIC, le minimum contributif est majoré (au 1^{er} janvier 2004, 2006 et 2008) au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Deux niveaux de minimum contributif sont considérés : le minimum contributif non majoré de 579,85 € par mois au 1^{er} janvier 2008 et celui majoré de 633,61 € par mois au 1^{er} janvier 2008.

Les résultats de cette étude portant sur le minimum contributif versé en 2004, l'objectif de l'article 4 n'est donc pas traité.

1. Il s'agit ici de l'avantage principal de droit direct et des éventuelles bonifications et majorations pour trois enfants ou plus. Les pensions de réversion sont exclues, ainsi que l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse versée sous conditions de ressources du foyer.

2. Augris N., 2008, « Les allocataires du minimum vieillesse », *Études et Résultats*, DREES, n° 631, avril.

3. En 2004, 44 % des mono-pensionnés de la CNAV âgés de plus de 80 ans touchaient le « minimum de pension ». Celui-ci continue d'être versé à des retraités ayant liquidé leurs droits avant 1983.

4,4 millions de retraités au minimum contributif en 2004

En 2004, parmi les 10,6 millions de pensionnés touchant au moins une pension de droit direct du régime général ou d'un régime aligné, 4,4 millions sont allocataires du minimum contributif.

Le minimum contributif s'adresse à des personnes ayant eu de faibles salaires. Le montant de la retraite du régime général ou des régimes alignés dépend du salaire annuel de base ou salaire annuel moyen (SAM), du taux de liquidation et de la durée d'assurance. Le salaire annuel de base est calculé à partir d'une moyenne des 15 à 25 meilleures années de salaires des actifs selon leur génération. Une pension peut être portée au niveau du minimum contributif si l'assuré liquide sa pension au taux plein⁴. La notion de taux plein ne doit pas être confondue avec celle de « carrière complète » : quelqu'un ayant une carrière complète bénéficiera automatiquement du taux plein (puisque la carrière complète est définie par un nombre de trimestres validés tous régimes au moins égal à la durée requise pour le taux plein, c'est-à-dire de 37 ans et demi à 40 années d'activité selon l'année de

naissance), mais l'inverse n'est pas vrai. La liquidation au taux plein est en effet possible sous d'autres conditions : si à partir de 60 ans l'assuré devient retraité au titre de l'inaptitude au travail ou si sa retraite se substitue à une pension d'invalidité, ou encore si l'assuré liquide sa pension à 65 ans ou plus, quel que soit le nombre de trimestres acquis.

La pension de base est portée au niveau du minimum contributif⁵ (542,58 euros mensuel en 2004⁶) si les retraités justifient d'une durée d'assurance complète. En cas de carrière incomplète le montant du minimum est proratisé suivant la durée de cotisation.

Les allocataires du minimum contributif ont plus souvent des carrières incomplètes

Parmi les seuls retraités âgés de 66 à 80 ans⁷ en 2004, 47 % sont allocataires du minimum contributif (tableau 1). Par définition, ils ont tous liquidé leurs droits à pension au taux plein : pour 25 % en raison d'une ex-invalidité ou inaptitude, pour 41 % parce qu'ils ont liquidé leurs droits à 65 ans ou plus et pour 40 % parce que leur carrière était complète⁸.

Les retraités non allocataires du minimum contributif ont quant à eux plus souvent eu des carrières complètes : c'est le cas de 65 % d'entre eux.

Les carrières incomplètes et les niveaux de salaires très modestes pour lesquels les allocataires du minimum contributif ont cotisé conduisent à une pension totale perçue inférieure à celle des autres retraités. Ainsi, 50 % des pensionnés de droit direct âgés de 66 à 80 ans du régime général ou des régimes alignés qui ont le minimum contributif perçoivent moins de 525 euros brut par mois au titre des droits directs, contre 18 % des pensionnés des mêmes régimes qui n'ont pas le minimum contributif.

Une population diversifiée d'allocataires du minimum contributif...

Au total 63 % des pensionnés du minimum contributif sont des femmes, proportion qui s'est accrue depuis les années 1980 (encadré 2).

Un allocataire du minimum contributif sur cinq est né à l'étranger et un sur dix réside à l'étranger.

Parmi ceux ayant des carrières complètes, les retraités issus du monde agricole sont proportionnelle-

4. Le taux plein signifie que la retraite est calculée avec un taux de liquidation à 50 %, soit le taux maximum pouvant être obtenu.

5. La retraite calculée est comparée au montant du minimum contributif et si elle est inférieure, elle est portée à ce niveau.

6. Pour les pensions de base attribuée à partir du 1^{er} janvier 2004, le minimum contributif peut être majoré au titre de certaines périodes cotisées. Ce minimum majoré est de 558,86 euros au 1^{er} janvier 2004 (cf. encadré 1).

7. En effet, les retraités de plus de 80 ans ont liquidé leurs droits à pension avant la mise en place du dispositif et ceux âgés de 65 ans, ne les avaient pas encore tous liquidés en 2004. La suite de cette étude se restreint donc aux générations nées entre 1924 et 1938.

8. Le total est supérieur à 100 car les pensionnés peuvent obtenir le taux plein pour plusieurs raisons à la fois.

TABLEAU 1

Caractéristiques des retraités en 2004 selon le type de pension et le type de carrière

	Retraités dont au moins une pension est portée au minimum contributif			Retraités hors du minimum contributif		
	Carrière		Ensemble (47%)	Carrière		Ensemble (53%)
	complète*	incomplète		complète*	incomplète	
<i>Répartition</i>	40	60	100	65	35	100
% de femmes	40	77	63	30	58	40
% de résidents à l'étranger	0	15	9	0	22	8
% de pension au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité	15	30	24	5	14	8
% de bénéficiaires du minimum vieillesse	2	10	7	0	9	4
% de monopensionnés	14	71	48	66	83	72

* Est définie comme carrière complète la situation où le nombre de trimestres validés tous régimes d'un individu est au moins égal à la durée requise pour le taux plein.

Champ • Retraités du régime général ou des régimes alignés des générations 1924 à 1938.

Sources • EIR 2004, DREES.

ment plus nombreux, ainsi que les polypensionnés du régime général ou des régimes alignés avec ceux de la Fonction publique ou d'un régime spécial.

Parmi ceux ayant des carrières incomplètes, se retrouvent une majorité de femmes, en particulier affiliées au régime général. Cette catégorie est la plus nombreuse. Toujours parmi les carrières incomplètes, les hommes résidant à l'étranger représentent le second groupe par son nombre d'allocataires. Enfin, le troisième groupe est celui des retraités bénéficiaires d'une pension pour inaptitude ou ex-invalidité.

Les femmes monopensionnées du régime général ayant une carrière incomplète représentent 33 % de l'ensemble des allocataires du minimum contributif. Elles perçoivent le minimum contributif (proratisé) parce qu'elles liquident leur retraite à 65 ans. Leur durée de carrière (au titre de leur activité professionnelle, de périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer – AVPF – ou de majorations de durée d'assurance) est en moyenne de 18 ans. La moitié d'entre elles perçoit une pension au titre des droits directs inférieure à 285 euros brut par mois.

Autre groupe significatif (7 %) : les hommes résidant à l'étranger à carrière incomplète. Leur carrière a été particulièrement courte puisque la moitié a validé sept années ou moins de cotisation, généralement pour de modestes salaires. Ils relèvent essentiellement du régime général ou de la branche salariés agricoles de la MSA. Du fait de ces très courtes durées d'activité, les pensions qu'ils touchent sont souvent très faibles, de moins de 83 euros brut par mois pour la moitié d'entre eux.

... avec davantage de pensionnés au titre de l'inaptitude et de l'ex-invalidité

Un quart des allocataires du minimum contributif ont une pension versée au titre de l'inaptitude ou d'ex-invalidité, contre 8 % de ceux qui ne perçoivent pas le minimum

ENCADRÉ 2

Évolution de la population allocataire du minimum contributif

On peut observer l'évolution de la population couverte par le minimum contributif (entier ou proratisé) grâce aux échantillons interrégimes de retraités (EIR) successifs. Pour des raisons de champ couvert par les anciens EIR, nous devons restreindre le champ étudié aux allocataires du minimum contributif âgés de 66 ans et nés en métropole.

Une attribution du minimum contributif de plus en plus fréquente...

L'évolution de la couverture par le minimum contributif des liquidants est le résultat d'un double mouvement. D'une part, les retraités salariés agricoles qui ont souvent eu des salaires faibles se retrouvent plus souvent au minimum contributif. Or la population agricole étant de moins en moins nombreuse, cela contribue à faire baisser la proportion d'allocataires bénéficiaires de cette mesure. D'autre part, les retraités du régime général sont de plus en plus souvent allocataires du minimum contributif. Ainsi, les droits directs à la CNAV étaient attribués pour un peu plus de 30 % avec le minimum contributif au début des années 1980. Puis le seuil des 35 % d'attributions a été franchi en 1995. Actuellement les attributions à la CNAV sont pour plus de 40 % assorties du minimum contributif. Ceci traduit une tendance à l'augmentation de l'attribution du minimum contributif.

... et de plus en plus féminisée

Les caractéristiques de la population semblent avoir peu varié dans le temps : dès 1988 un quart des allocataires au minimum contributif âgés de 66 ans était pensionné au titre de l'ex-invalidité ou de l'inaptitude. Cette proportion est la même en 2004. Dans le même temps, à 66 ans, les retraités du régime général ou des régimes alignés hors de ce dispositif sont de moins en moins fréquemment pensionnés au titre de l'inaptitude ou de l'ex-invalidité.

Ce dispositif concernait dès son origine, et concerne encore, une majorité de polycotissants, avec une proportion plus importante des pensionnés issus du monde agricole, et dans une moindre mesure des indépendants du commerce ou de l'artisanat.

La proportion de femmes parmi les retraités de droit direct au minimum contributif âgés de 66 ans est passée de 60 % en 1988 à 65 % en 2004. Cette féminisation des allocataires du minimum contributif est plus rapide que celle des retraités du régime général et des régimes alignés. En effet, hors de ce dispositif, les retraités de 66 ans sont de plus en plus souvent des hommes.

Si par ailleurs les ressources du ménage d'un retraité habitant en France sont inférieures à un certain seuil, le pensionné peut recevoir le minimum vieillesse. La proportion d'allocataires du minimum contributif de 66 ans qui perçoivent un complément à ce titre est de plus en plus faible : elle varie de 6 % en 1988 à 4 % en 2004. Le recul du nombre de pensionnés de 66 ans percevant le minimum vieillesse est général pour l'ensemble des retraités. Il est encore plus marqué parmi les non-allocataires du minimum contributif. En dehors des pensionnés du régime général et des régimes alignés, la baisse du nombre d'allocataires du minimum vieillesse s'explique principalement par la montée en charge du plan de revalorisation des petites retraites des agriculteurs : en 1983, 600 000 exploitants affiliés à la MSA percevaient le minimum vieillesse ; en 2004, ils étaient moins de 70 000.

contributif. Ils ont eu en majorité des carrières incomplètes (61 %), en raison probablement de leur état de santé. Ils disposent en outre du taux plein dès lors qu'ils atteignent 60 ans sans avoir de condition de durée d'assurance à remplir. Leur durée de carrière est en moyenne de 26 années. Leur pension de droit direct reste faible : la moitié de ces allocataires touche moins de 435 euros brut par mois.

Des polypensionnés proportionnellement plus nombreux parmi les allocataires du minimum contributif

Le minimum contributif est, dans la majorité des cas, servi de façon proratisée, de nombreux pensionnés n'ayant cotisé que pour une partie de leur carrière au régime général ou dans l'un des régimes alignés. Par ailleurs, parmi les allocataires du minimum

contributif, 52 % sont polypensionnés. En raisonnant en termes de régime principal⁹, les allocataires du minimum contributif sont trois fois plus fréquemment issus des régimes salariés et exploitants de la MSA (13 %) que ceux qui ne sont pas au minimum contributif (5 %) [tableau 2]. Dans ce cas, leurs carrières ont le plus souvent été complètes (61 %).

Les retraités polypensionnés issus des professions indépendantes de l'artisanat ou du commerce sont aussi proportionnellement plus nombreux : 9 %, contre 6 % pour ceux qui ne sont pas au minimum contributif.

Les anciens fonctionnaires polypensionnés avec un complément du régime général qui ont effectué une carrière complète sont également plus présents au sein de ceux qui touchent le minimum contributif (8 %) que parmi les non-allocataires du minimum contributif (4 %). Il s'agit-là de personnes dont la carrière s'est très majoritairement déroulée dans la Fonction publique, avec des pensions supérieures à 1 400 euros brut par mois pour la moitié d'entre eux. Ils perçoivent dans ce cas un minimum proratisé au titre d'une courte période d'inscription au régime général pour des salaires assez faibles, généralement en début de carrière. Ainsi une pension s'élevant à 1 400 euros

brut se décompose « typiquement » en une pension de la Fonction publique de 1 300 euros et d'une pension des régimes de base et complémentaire des salariés du privé de 100 euros incluant le minimum contributif.

Des droits complémentaires parfois très faibles pour les allocataires du minimum contributif

Certaines catégories de pensionnés à carrière complète dont la retraite de base est portée au minimum contributif ont une très faible retraite totale (de base et complémentaire – graphique 1) de droit direct : 10 % en effet ne perçoivent pas plus de 597 euros brut (tableau 3). Ces pensions modestes concernent quasi exclusivement des femmes qui atteignent le taux plein grâce aux majorations de durée d'assurance pour enfants en ayant validé un nombre important d'années au titre de l'AVPF¹⁰ pour lesquelles il n'existe pas de cotisation à l'ARRCO (régime de retraite complémentaire des salariés du secteur privé). Si toutes sont au minimum contributif au régime général, elles n'ont pu acquérir que peu de droits à retraite complémentaire, compte tenu du nombre réduit d'années cotisées via un salaire et touchent dans ce cas une faible retraite complémentaire voire aucune si elles

ont perçu un versement forfaitaire unique au titre du régime complémentaire¹¹.

Des titulaires de faibles pensions également hors du minimum contributif

En raison de ses conditions d'attribution, le minimum contributif ne concerne pas tous les retraités ayant des faibles pensions. Ainsi, si on retient un seuil conventionnel de 800 euros¹², un peu plus d'un million de retraités âgés de 66 à 80 ans¹³ touchent une retraite inférieure à ce seuil mais n'ont pas accès au minimum contributif.

Au sein de ce groupe, environ la moitié des pensionnés n'a pas liquidé ses droits au taux plein et n'est donc pas susceptible d'obtenir le minimum contributif¹⁴. L'autre moitié est constituée des pensionnés ayant liquidé leur retraite au taux plein à 65 ans ou pour inaptitude, mais avec des carrières courtes et des salaires relativement élevés ne permettant pas de satisfaire aux conditions d'accès au minimum contributif.

La moitié des pensionnés de ce dernier groupe a eu une durée de carrière inférieure à 26 ans. Ces pensionnés ont eu des salaires (ou des revenus dans le cas des indépendants) qui conduisent à un montant de pension de base supérieur à celui du minimum

9. Le régime de base principal est celui où le nombre de trimestres d'assurance est supérieur à 50 % du total des trimestres d'assurance tous régimes de base confondus.

10. Parmi ces femmes échantillonnées dans l'EIR et présentes également dans l'échantillon inter-régime de cotisants (EIC), la durée moyenne validée à l'AVPF est de onze années.

11. Dans les régimes complémentaires du privé, un capital unique est versé chaque fois que le montant de la retraite complémentaire est inférieur ou égal à un seuil de référence.

12. Le seuil de 800 euros est conventionnel : il est retenu ici car en dessous de ce seuil, les allocataires du minimum contributif sont majoritaires, alors qu'ils deviennent minoritaires au dessus de ce seuil.

13. 700 000 pensionnés âgés de plus de 80 ans ont une pension de 800 euros ou moins mais ont liquidé leurs droits à pension avant la mise en place du minimum contributif. Par ailleurs, 160 000 retraités des régimes général et alignés âgés de 65 ans ou moins perçoivent une retraite inférieure à 800 euros sans être dans le dispositif du minimum contributif.

14. Il s'agit de personnes dont les caractéristiques sont proches de celles des pensionnés au minimum contributif : présence importante de femme mono pensionnées au régime général, de personnes nées hors de France à carrière incomplète... Au sein de ce groupe, les pensions sont plus fréquemment (18%) complétées par le minimum vieillesse.

15. En effet, la moitié des salaires annuels moyens pour ces pensionnés de la génération 1938 sont supérieurs à 13 800 euros. Valeurs à comparer aux 10 000 euros dans le cas de l'ensemble des allocataires du minimum contributif de la génération 1938.

■ TABLEAU 2

Répartition des retraités au minimum contributif ou non, selon le régime de base principal en 2004

Régime de base principal**	Retraités dont au moins une pension est portée au minimum contributif			Retraités hors du minimum contributif		
	Carrière		Ensemble (47%)	Carrière		Ensemble (53%)
	complète*	incomplète		complète*	incomplète	
CNAV	41	84	67	82	86	84
Commerçants - artisans	8	3	5	3	3	3
Régimes agricoles	23	7	13	5	5	5
Fonctions publiques	15	3	8	6	5	5
Autres (régimes spéciaux, professions libérales...)	13	2	6	4	1	3
Ensemble	100	100	100	100	100	100

* Est définie comme carrière complète la situation où le nombre de trimestres validés tous régimes d'un individu est au moins égal à la durée requise pour le taux plein.

** Régime ou le nombre de trimestres d'assurances est supérieur à 50% du total des trimestres d'assurance tous régimes confondus.

Champ • Retraités du régime général ou des régimes alignés des générations 1924 à 1938.

Sources • EIR 2004, DREES.

contributif¹⁵ proratisé et ne peuvent donc y prétendre, même si les niveaux de leurs pensions restent faibles. Outre une durée d'assurance plus courte, le faible niveau de la pension de ces personnes peut également provenir, en partie, des régimes complémentaires : certaines personnes au minimum contributif au titre de la pension de base, pouvaient ne pas être affiliées à une complémentaire pour tout ou partie de leur carrière. C'est le cas des femmes qui s'étaient arrêtées

de travailler pour élever leurs enfants (l'AVPF ne comporte pas de régime complémentaire). C'est également le cas des artisans ou des commerçants, ainsi que des polypensionnés avec la MSA exploitants (pour ces derniers, l'affiliation à un régime complémentaire n'est devenue obligatoire qu'en 2004). Enfin pour les salariés du privé, si les droits du régime complémentaire sont en dessous d'un certain seuil, ils sont versés en une seule fois sous la forme d'un versement forfaitaire

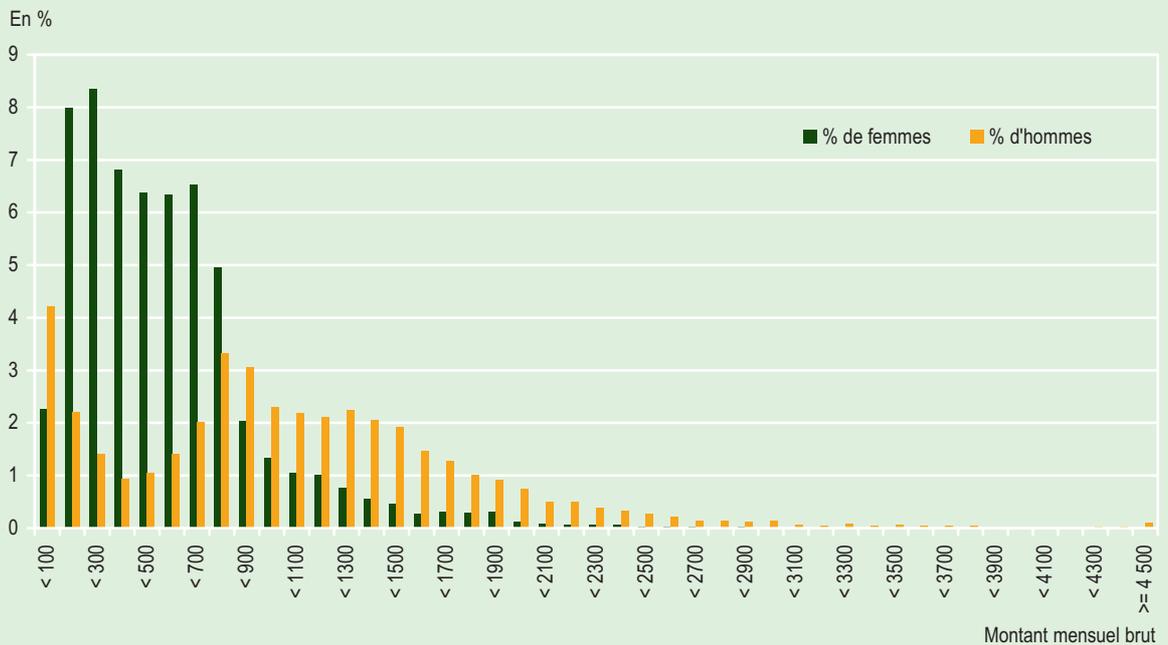
unique¹⁶. Ainsi, près d'un quart des retraités ayant liquidé leurs droits après 1983 dont la pension de droit direct est inférieure à 800 euros avec le taux plein, tout en étant en dehors du minimum contributif, n'a pas de pension complémentaire.

Enfin, les retraités n'ayant pas cotisé à un régime aligné n'ont pas accès à ce dispositif. Parmi ces retraités certains ont de faibles retraites totales. Il s'agit principalement d'anciens exploitants agricoles (encadré 3).

16. Cf. note 14.

GRAPHIQUE 1

Répartition du montant du total des pensions des retraités au minimum contributif



Champ • Retraités de droits directs du régime général et des régimes alignés dont au moins une pension est portée au minimum contributif âgés de 66 à 80 ans.

Sources • EIR 2004, DREES.

TABLEAU 3

Distribution du montant brut total de la pension de droit direct en 2004

Montant brut de la pension de droit direct (base+complémentaire) en euros mensuel

	Retraités dont au moins une pension est portée au minimum contributif			Retraités hors du minimum contributif		
	Carrière		Ensemble (47%)	Carrière		Ensemble (53%)
	complète*	incomplète		complète*	incomplète	
90 %	1 933	687	1 446	2 701	1 266	2 379
75 %	1 428	503	869	1 911	916	1 658
Médiane	955	305	542	1 431	530	1 168
25 %	715	170	254	1 107	206	746
10 %	597	87	126	877	86	238

* Est définie comme carrière complète la situation où le nombre de trimestres validés tous régimes d'un individu est au moins égal à la durée requise pour le taux plein.

Lecture • En 2004, la moitié des pensionnés au minimum contributif dont la carrière était complète touchaient moins de 955 euros brut par mois.

Champ • Retraités du régime général ou des régimes alignés des générations 1924 à 1938.

Sources • EIR 2004, DREES.

■ ENCADRÉ 3

Des retraités non affiliés aux régimes alignés dont la retraite de droit propre est faible

Le minimum contributif ne s'adresse qu'aux cotisants des régimes alignés. Mais en dehors de ces régimes, des retraités n'atteignent pas le seuil des 800 euros fixés conventionnellement dans cette étude.

Parmi les 6,6 millions de retraités de droit direct à carrière complète, 87 % touchent une ou plusieurs pensions du régime général ou d'un régime aligné. 13 % (800 000 environ) touchent une ou plusieurs pensions en provenance d'autres régimes et n'ont donc pas accès au minimum contributif. Environ 400 000 d'entre eux (donc la moitié des 13 %) perçoivent moins de 800 euros par mois au titre des droits directs. Il s'agit quasi exclusivement (95 %) d'anciens exploitants agricoles et pour 5 % de mono pensionnés du régime des mines ou de la CAVIMAC (caisse des cultes).

Le cadre légal des pensions des non-salariés agricoles

Le régime de retraite des non-salariés agricoles a été créé en 1952, soit six ans après la mise en place du régime général des salariés du privé. À la mise en place de cette assurance vieillesse le choix avait été fait de cotiser peu sur des revenus en moyenne modestes.

La retraite des exploitants agricoles repose sur une retraite forfaitaire et sur une retraite proportionnelle (ex-complémentaire). La première est obligatoire et garantit un montant de retraite égal à l'AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés de 241,52 euros par mois en 2004) pour une carrière complète. Elle est proportionnelle à la durée d'assurance. La seconde, facultative, et liée aux revenus agricoles, est égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

Si la durée de cotisation « tous régimes » est inférieure à la durée de référence (de 37 ans et demi à 40 ans suivant les générations), les deux retraites sont minorées selon les mêmes règles que pour les retraites du régime général.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, s'ajoute une retraite complémentaire obligatoire. Une année cotisée permet d'acquérir des points proportionnellement aux cotisations versées.

Les conjoints d'exploitants ne percevaient que la retraite forfaitaire (AVTS) jusqu'en 1997. Le plan pluriannuel 1998-2002 avait prévu de porter les pensions des conjointes au niveau de ce que la MSA appelle le « minimum vieillesse deuxième personne ». Celui-ci est calculé comme la différence entre le montant du minimum vieillesse pour un couple et celui pour une personne seule.

■ Définitions

Droits directs : droits acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et des cotisations correspondantes.

Monopensionné : titulaire d'une pension de base.

Polypensionné : titulaire de deux pensions de base ou plus

Taux plein : taux maximum appliqué au salaire de référence entrant dans le calcul de la pension de base (50 % dans le privé depuis 1983). Ce taux plein est atteint dans les cas suivants :

- l'assuré justifie de 37,5 à 40 ans d'activité (selon l'année de naissance) ;

- l'assuré obtient à partir de 60 ans une retraite au titre de l'inaptitude au travail (ou catégories assimilées) ou une retraite substituée à une pension d'invalidité ;

- l'assuré âgé d'au moins 65 ans, quel que soit le nombre de trimestres acquis.

Régimes alignés : trois régimes ont leurs règles alignées sur celles du régime général des salariés de la CNAV :

- les salariés agricoles (MSA salariés) ;

- les artisans (RSI ex-CANCAVA) ;

- les indépendants de l'industrie et du commerce (RSI ex-ORGANIC).

■ Pour en savoir plus

• Bac C., Bridenne I., Couhin J., (sous la direction de Batifoulier P., Ghirardello A., de Larquier G. et Remillon D.), 2007, « Minimum contributif : quelle logique, quelles incidences et quelles différences avec le minimum vieillesse », in *Approches institutionnalistes des inégalités en économie sociale*, Actes des xxvii^e journées de l'association d'Économie sociale université Paris X – Nanterre du 6 et 7 septembre 2007, Éditions L'Harmattan, Tome 1, p. 315-329.

• Bourles L., Burrigand C., Jeger F., 2007, « Petites retraites et minimum contributif : enjeux et coûts d'une revalorisation », *Document n° 4*, Réunion du Conseil d'orientation des retraites du 19 décembre.

• Burrigand C., Jeger F., Poujet J., 2007, « Minimum vieillesse et niveau de vie : enjeux et coûts d'une revalorisation », *Document n° 5*, Réunion du Conseil d'orientation des retraites du 19 décembre.

• Burrigand C., Deloffre A., 2006, « Les pensions perçues par les retraités fin 2004 », *Études et Résultats*, DREES, n° 538, novembre.

• CNAV, 2006, « Minimum contributif – état des lieux », Note pour le Conseil d'orientation des retraites, Direction de la prospective et de la coordination des études, n° 2000-053 du 14 juin 2006.

• CNAV, 2006, « Petites retraites et minimum contributif : enjeux et coûts d'une revalorisation », Note pour le Conseil d'orientation des retraites, Direction de la prospective et de la coordination des études, n° 2000-053 du 14 juin 2006.

• Exposé des motifs, loi n° 83-430 du 31 mai 1983, compte rendu des séances de l'assemblée nationale des 12 avril et 11 mai 1983 et compte rendu de la séance du sénat du 28 avril 1983.

Les comptes de la protection sociale en 2006



En 2006, les dépenses liées à la protection sociale se sont accrues de 3,5 % (hors transferts) en valeur et de 1,6 % en termes réels. Les prestations de protection sociale perçues par les ménages (95 % des dépenses) ont progressé de +3,3 % en euros courants, et de +1,4 % en termes réels. Elles représentent 29,4 % du PIB, contre 29,6 % en 2005 et 29,4 % en 2004. Ce niveau est supérieur à la moyenne européenne (26,2 % en 2004). Ces tendances confirment le ralentissement observé l'année précédente, essentiellement imputable à la diminution des dépenses d'indemnisation du chômage et à la décélération des dépenses du risque maladie.

Pour la seconde année consécutive, la croissance des ressources (hors transferts) de l'ensemble des régimes de protection sociale, +4,6 % en valeur, a été en 2006 plus rapide que celle des dépenses, tout en laissant subsister un besoin de financement. Le « taux de pression sociale », plus d'un point supérieur à celui de l'année précédente, s'est établi à 26,8 % du PIB, dont 22,8 % de prélèvements obligatoires sociaux. Les cotisations sociales, qui représentent les deux tiers des recettes (hors transferts), se sont accrues à un rythme légèrement supérieur à celui de la masse salariale (+4,2 % en valeur, contre +3,8 %). La nouvelle réforme du mode de compensation des exonérations de charges patronales intervenue en 2006 conduit à une forte augmentation du montant des impôts et taxes affectés (+27,5 %) et à une baisse des contributions publiques (-23,4 %).

publication annuelle consultable sur :

<http://www.sante.gouv.fr/drees/comptes/cps2006.htm>

Comptes de la santé en 2006



En 2006, le montant total des dépenses de santé s'élève à 198,3 milliards d'euros, soit 3 138 euros par habitant et 11,1 % du produit intérieur brut (PIB).

La consommation de soins et de biens médicaux (CSBM), en progression annuelle de 3,5 %, atteint 156,6 milliards d'euros (8,7 % du PIB). Le fait marquant de l'année 2006 est le ralentissement des prix de la CSBM (+ 0,8 %, après + 1,5 % en 2005), dû notamment à la baisse sensible des prix des médicaments (-3,7 %) qui accompagne la progression de la consommation des génériques. Les évolutions en volume connaissent également un léger ralentissement (+2,7 %, après + 2,9 % en 2005), imputable essentiellement aux soins hospitaliers.

Pour la première fois depuis 1998, les dépenses de santé en valeur augmentent moins vite que le PIB (respectivement + 3,5 % et + 4,3 %).

Le financement de la CSBM évolue de 2005 à 2006 : la part de la Sécurité sociale diminue de 0,2 point et le reste à charge des ménages augmente de 0,1 point.

La dépense totale de santé, agrégat retenu pour les comparaisons internationales, représentait 11,1 % du PIB en 2005 ; ce ratio situait la France en troisième position des pays membres de l'OCDE.

publication annuelle consultable sur :

<http://www.sante.gouv.fr/drees/cptsante/cns2006.htm>